



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

L'an deux mille vingt-six, le 27 février, à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Christelle BRIU, Corentin BOUCHER, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Alexine LAFAY, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Eric JACQUEMOUD.

Secrétaire de séance : Christel MAILHÉ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents** : 16 - **Votants** : 17

Date de la convocation : le 23 février 2026

Date de publication : 5 mars 2026 au 5 mai 2026

**MAINTIEN DE LA COMPETENCE COMMUNALE EN MATIERE
D'EAU DE SOURCE OU EAU MINERALE ET A LA SECURISATION DE SA VALORISATION**

Monsieur le Maire expose que la Direction générale des finances publiques de Moutiers, dans son courrier daté du 22 janvier 2026 a notifié à la Commune qu'il ne lui est pas possible de vendre de l'eau brute.

En effet, le Conseil municipal a approuvé dans la délibération du 28/08/2024 le transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise au 01/01/2025.

L'arrêté préfectoral n°2024/690/SPA du 10/12/2024 prévoit que la CCHT, au 01/01/2025, exerce de plein droit la compétence eau.

L'article L2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit la compétence eau comme « tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est au service d'eau potable. La production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute ».

La vente d'eau n'entre pas dans les missions d'un service d'eau potable et ne fait donc pas l'objet du transfert de la compétence eau.

Néanmoins, le transfert de la compétence eau entraîne de facto le transfert des composantes du service d'eau potable ainsi que de ses infrastructures. Alors, si le point de prélèvement (le point de forage) est affecté autant au service d'eau potable qu'à la commercialisation de l'eau brute, le transfert de compétence entraînera l'impossibilité matérielle pour la Communes de poursuivre son activité de vente d'eau brute.

Or en l'espèce, le captage de BEAUPRE dispose d'un équipement (point de prélèvement) à partir duquel la ressource en eau est divisée ensuite en deux réseaux :

- Un réseau qui alimente la Commune de Séz en eau potable (compétence eau)
- Et un réseau qui alimente l'usine de la société BONNEVAL EMERGENCE en eau de source ou eau minérale (vente d'eau brute),

La Commune doit donc, pour sécuriser la compétence communale, prendre des dispositions pour la sécurisation matérielle de la ressource.

Ainsi :

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives aux eaux de source,
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant le prélèvement de l'exploitation de l'eau de source ou eau minérale sur le captage de BEAUPRE,
- Vu la convention conclue le 02 février 2026 entre la Commune et la société BONNEVAL EMERGENCE,
- Vu le transfert de compétence « eau potable » à la Communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT) depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Considérant que l'exploitation de l'eau de source ou eau minérale constitue une activité distincte du service public de l'eau potable,
- Considérant que la compétence « eau de source ou eau minérale » n'a fait l'objet d'aucun transfert à l'établissement public de coopération intercommunale,
- Considérant que l'eau de source ou eau minérale est prélevée sur une conduite distincte, séparée physiquement du réseau d'eau potable,
- Considérant que les volumes prélevés au titre de l'eau de source ou eau minérale ne compromettent pas physiquement le réseau d'eau potable,
- Considérant que les volumes prélevés au titre de l'eau de source ou eau minérale ne compromettent en aucun cas l'alimentation en eau potable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 - La Commune de Sézaz affirme demeurer seule compétente pour l'exploitation et la valorisation de l'eau de source ou eau minérale issue du captage de BEAUPRE.

Article 2 - Il est expressément rappelé que cette activité est juridiquement, techniquement et financièrement distincte du service public de l'eau potable, désormais exercé par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

Article 3 - Les recettes issues de la vente de l'eau de source ou eau minérale constituent une ressource propre de la Commune et sont retracées analytiquement au budget principal de la Commune, sans aucun lien financier avec le service public de l'eau potable.

Article 4 - Le Maire est autorisé à signer toute convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment avec la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Adoption à l'unanimité.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Le secrétaire de séance,
Christel MAILHÉ

A handwritten signature in black ink, corresponding to Christel MAILHÉ, is written next to her name.